

Arrêt

**n° 45 480 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 24 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS loco Me B. DOCQUIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare que le requérant est arrivé sur le territoire belge durant l'année 2000. Elle déclare également que le requérant a eu un enfant, né le 16 août 2004 qui dispose de la nationalité belge.

Durant son séjour en Belgique, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et de plusieurs ordres de quitter le territoire.

Le requérant déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le 14 décembre 2009.

Le 24 décembre 2009, la partie défenderesse prend un arrêté ministériel de renvoi, lequel lui a été notifié en date du 17 janvier 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est rédigée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire en séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Algérie ou du Maroc:

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 23 mai 2004 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; entre le 01 décembre 2003 et le 24 mai 2004 de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 13 août 2004 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 24 mai 2005 de vol; entre le 25 août 2004 et le 25 mai 2005 de séjour illégal faits pour lesquels il a été condamné le 28 juin 2005 à des peines devenues définitives de 1 an avec sursis de 3 ans Pour ce qui excède la détention préventive et de 3 mois d'emprisonnement:

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 09 octobre 2005 de vol: entre le 28 août 2004 et le 10 octobre 2005 de séjour illégal, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 01 décembre 2005 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement:

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 25 septembre 2008 de vol; entre le 30 novembre 2005 et le 28 septembre 2006 de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 novembre 2006 à une peine devenue définitive de 16 mois d'emprisonnement:

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 20 septembre 2007 de tentative de vol; entre le 30 mai 2007 et le 21 septembre 2007 de séjour illégal en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 21 janvier 2008 à des peines devenues définitives de 13 mois et de 5 mois d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé aurait une compagne, à savoir [...], en séjour légal sur le territoire que de cette union serait né [...], né le 16 août 2004, de nationalité belge: que ceux-ci viennent régulièrement le voir en prison;

Considérant que sa mère ainsi que l'un de ses frères et deux de ses soeurs ont la nationalité belge; que deux de ses frères résident légalement en Belgique;

Considérant que seule sa mère lui rend visite en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant, comme le relève le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'intéressé n'a pas pris la juste mesure du sérieux avertissement qui lui a été adressé par la Justice le 29 novembre 2006 puisse qu'il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits de même nature quelques mois seulement après sa mise en liberté, faisant ainsi montre d'une installation inquiétante dans la délinquance et d'une absence totale d'amendement.

Considérant que la société belge a le droit de se protéger de ceux qui, par leurs actes, amplifient le sentiment d'insécurité dans la population.

Considérant que la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'Intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui permettent légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait part d'une observation liminaire quant à la recevabilité du présent recours. Elle s'interroge sur la compatibilité entre l'exigence de recevabilité formelle prévue par l'article 39/69, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et la teneur de la requête introductive d'instance, laquelle ne permet pas, selon la partie défenderesse, d'identifier valablement le requérant.

Dans le cas où il y a lieu de considérer que la requête n'est pas lacunaire sur ce point, la partie défenderesse, à titre subsidiaire, s'interroge « sur la recevabilité du recours vu le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné le caractère lacunaire de la requête introductive d'instance, en ce qui concerne les rétroactes des faits de la cause ayant trait à la véritable identité du requérant.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il estime que toutes les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. Le Conseil observe que la décision attaquée, dans son dispositif final, conclut au renvoi du requérant, qu'il cite sous les deux noms qui lui sont connus. Le Conseil note que la requête introductive d'instance ne manque pas de mentionner l'un de ces noms, et qu'il ressort du contenu de ladite requête que le requérant a l'intention de faire reconnaître sa véritable identité.

Le Conseil constate donc que, si le requérant devra effectivement établir sa véritable identité au terme d'une procédure juridique appropriée, néanmoins, le nom figurant dans la requête et désignant le requérant, est l'un des noms repris dans l'acte attaqué. Le Conseil estime, malgré le fait que le requérant ait fait usage d'un nom d'emprunt, pouvoir déduire de ce qui vient d'être dit, qu'il ne subsiste pas de doute quant à l'identification de la personne visée par la décision attaquée d'une part, et d'autre part, quant à l'identité de la personne introduisant le présent recours, de sorte qu'il estime, qu'en l'espèce, l'objectif que poursuit l'article 39/69, §1^{er}, al. 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, a été atteint. En effet, il appert que la formalité prévue à ladite disposition, a pour objectif principal de permettre l'identification de la personne concernée par le recours qu'elle introduit et de s'assurer qu'il s'agit de l'étranger visé par l'acte attaqué dans ledit recours.

2.4. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant, comme en l'espèce, d'un arrêté ministériel de renvoi, l'exposé des faits doit donc permettre de comprendre l'origine d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil note qu'in casu, la partie défenderesse se limite, dans sa note, à reprocher à la partie requérante le caractère lacunaire des rétroactes des faits de la cause qui ont trait à la véritable identité du requérant. Il apparaît donc que cette dernière se plaint du caractère incomplet de l'exposé des faits, mais ce, uniquement en ce qui concerne les faits relatifs à l'identité du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que les informations relatives à la véritable identité du requérant figurant dans l'exposé des faits repris dans la requête sont absentes, mais constate que, dans l'exposé des moyens, la partie requérante fait valoir que le requérant entend établir sa véritable identité, afin de reconnaître l'enfant dont il dit être l'auteur.

Le Conseil, n'aperçoit néanmoins pas pour quelle raison, dans le cadre de sa requête, le requérant, hormis pour expliquer qu'il désirait reconnaître l'enfant belge qu'il dit avoir eu, avait nécessairement l'obligation de fournir des explications relatives au fait qu'il disposait d'un nom d'emprunt outre son véritable prénom, et renvoie à ce qu'il vient d'être dit supra quant à l'identification de l'intéressé, dans ces circonstances.

Le Conseil considère que le fait que le requérant n'est actuellement pas en mesure d'établir sa véritable identité, ni partant de se prévaloir d'une reconnaissance de paternité dans son chef, peut effectivement conduire la partie défenderesse à examiner la réalité d'une violation, dans ces conditions, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que la partie requérante l'invoque en termes de requête. Cependant, le Conseil n'estime pas que le peu d'informations fournies sur ce point par la partie requérante empêche le Conseil de comprendre les circonstances de fait du litige, ni de traiter le recours, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

Par conséquent, le Conseil constate que l'exposé des faits, bien que lacunaire, reprend les éléments essentiels du parcours administratif relatif à la situation de séjour en Belgique du requérant et, au vu de ce qui précède, le Conseil constate, de façon générale, que la requête introductive d'instance satisfait de manière minimale mais certaine à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.5. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 20, 21, 1°, 21, §2, 2°, et 24 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que, conformément à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne pouvait pas faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, dès lors que celui-ci « n'a jamais disposé d'un séjour de plus de trois mois ».

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque l'article 21, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'il y est prévu que ne peut être renvoyé ou expulsé l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent vis-à-vis d'un enfant séjournant de manière régulière en Belgique, sauf en cas d'atteinte grave à la sûreté nationale. Elle fait valoir que le requérant n'a pas porté atteinte à la sûreté nationale et qu'il est le père d'un enfant belge, qu'il souhaite reconnaître dès que sa véritable identité sera rétablie et précise qu'une telle reconnaissance ne rencontre aucune opposition de la mère de l'enfant. Elle insiste sur le fait que cet enfant entretient avec le requérant des relations filiales et que la mère de ce dernier le prépare à rencontrer régulièrement le requérant après sa sortie de prison. La partie requérante souligne le fait que le requérant, étant le père de cet enfant, exerce l'autorité parentale

conjointe, conformément à l'article 374 du Code Civil. Enfin, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a jamais été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à 5 ans.

3.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que, en vertu de l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait du indiquer le délai dans lequel le requérant devait quitter le territoire, quod non en l'espèce.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de la durée de séjour du requérant en Belgique et de sa vie privée et familiale.

3.2.1. La partie requérante met en évidence le fait que le requérant séjourne en Belgique depuis dix ans, et qu'une partie importante de sa famille proche bénéficie de la nationalité belge ou y séjourne régulièrement. Elle insiste également sur le fait que le requérant a eu un enfant belge et que le requérant entretient des relations régulières avec celui-ci et sa mère. Elle invoque l'enseignement de l'arrêt Ezzouhdi rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme.

La partie requérante relève enfin que l'acte attaqué mentionne que le requérant constitue un danger pour l'ordre public bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir, mais qu'il n'en ressort, par contre, pas que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'intérêt de l'enfant à voir régulièrement son père. La partie requérante, à cet égard, note que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner dans la décision attaquée, que l'enfant que le requérant présente comme étant le sien et sa mère viennent régulièrement voir ce dernier en prison, sans en tirer les conséquences.

4. Discussion.

4.1.1. S'agissant de la première branche du premier moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi (...) ».

Les travaux préparatoires de la loi précisent ce qui suit « (...) Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique: a) à la frontière, le refoulement; b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire; c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi; d) au stade de l'établissement, l'expulsion.

Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite: en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant.

Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement: alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant dix ans. Cette exception au principe de base est donc révélatrice d'une autre logique, celle des effets de la mesure d'éloignement, logique qui était déjà prise en compte dès l'origine par la loi du 15 décembre 1980. » (Doc. Parl. Ch. n°364/1, session 95-96, sous le point G – Observations formulées par le Conseil d'Etat-, p. 7 et 8)

Il résulte à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur de droit, prendre à l'encontre de la partie requérante un arrêté ministériel de renvoi, dès lors qu'il est établi qu'elle ne disposait d'aucun droit au séjour à la date où ce dit arrêté fut pris.

4.1.2. Sur la seconde branche du premier moyen invoqué, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 21, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne peut en invoquer le bénéfice.

L'article 21, §2, de la loi précitée prévoit en effet que « *Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume :*

1° [...];

2° *l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique ».*

Or, le requérant, ainsi qu'il le confirme lui-même en faisant part dans sa requête de son désir de prochainement reconnaître l'enfant dont il dit être le père, n'exerce pas l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur de cet enfant. En outre, il ne ressort pas non plus, tant du dossier administratif que des éléments invoqués dans sa requête introductive d'instance, que le requérant assumerait l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis de l'enfant belge qu'il souhaiterait reconnaître. Par conséquent, le Conseil ne peut qu'en conclure que l'acte attaqué ne viole pas l'article 21, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. Quant à la troisième branche du premier moyen invoqué, le Conseil rappelle que la partie requérante y invoque une violation de l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, en prévoyant l'obligation d'indiquer le délai endéans lequel l'étranger doit quitter le territoire, ladite disposition vise en réalité la notification des arrêtés de renvoi et d'expulsion. Le Conseil souligne que l'absence d'une telle mention, en ce qu'elle constituerait une irrégularité affectant la notification de ces arrêtés ministériels est partant sans incidence sur la légalité de ceux-ci.

4.1.4. Le premier invoqué est non fondé.

4.2.1. Dans le second moyen invoqué par la partie requérante, celle-ci faisait valoir en substance que, compte tenu des liens du requérant en Belgique et de la gravité des infractions commises par celui-ci, l'acte attaqué doit être regardé comme une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et comme une atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle ajoutait également que la décision attaquée aurait du prendre en compte l'intérêt de l'enfant du requérant à voir régulièrement son père.

Force est de constater que la décision attaquée n'a pas manqué d'examiner l'ingérence dans la vie privée du requérant, que constitue celle-ci. Il appert de ladite décision que la partie défenderesse affirme explicitement qu'elle entraîne une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cependant, il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est également livré à un examen approfondi de la cause du requérant au regard de cette disposition de la Convention d'une part, et de la préservation de l'ordre public, d'autre part. Le Conseil estime qu'au terme d'une motivation relativement détaillée, et reprenant entre autres l'ensemble des condamnations dont le requérant a fait l'objet, la partie défenderesse a valablement pu considérer que *« la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ;* Considérant, comme le relève le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'intéressé n'a pas pris la juste mesure du sérieux avertissement qui lui a été adressé par la Justice le 29 novembre 2006 puisse qu'il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits de même nature quelques mois seulement après sa mise en liberté, faisant ainsi montre d'une installation inquiétante dans la délinquance et d'une absence totale d'amendement.

Considérant que la société belge a le droit de se protéger de ceux qui, par leurs actes, amplifient le sentiment d'insécurité dans la population.

Considérant que la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'Intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui permettent légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle de nouvelle atteinte à l'ordre public; »

4.2.2. A cet égard, le Conseil note que la partie requérante, dans sa requête, se contente d'affirmer qu'eu égard aux liens du requérant en Belgique et à la gravité « relative » des infractions commises par celui-ci, l'acte attaqué doit être regardé comme une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et comme une atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, sans apporter la moindre précision sur ces diverses infractions, passant pour ainsi dire sous silence les diverses condamnations dont il a fait l'objet. Ce faisant, la partie requérante ne parvient donc pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié le cas d'espèce du requérant, et ce, d'autant plus que la décision attaquée était relativement circonstanciée sur ce point.

4.2.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré vouloir rétablir sa véritable identité ainsi que reconnaître son enfant, et relève donc que, lorsque la décision attaquée a été prise, ce dernier n'était pas en mesure d'apporter le moindre élément établissant qu'il est effectivement le père de l'enfant belge qu'il désigne comme étant le sien. Dans ces circonstances, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'existence d'un enfant belge pour dénoncer une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans le chef du requérant, ni pour invoquer l'intérêt de l'enfant à voir régulièrement son père.

4.2.4. Le second moyen invoqué est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Juge au contentieux des étrangers,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS